Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Projet de décision de réévaluation PRVD2017-17

Oxyde de zinc et préparations commerciales apparentées (utilisations dans les piscines et les spas)

Document de consultation

(also available in English)

Le 2 octobre 2017

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca

Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0975 (imprimée)
1925-0983 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-27/2017-17F (publication imprimée)
H113-27/2017-17F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2017

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Table des matières

Aperçu 1
Projet de décision de réévaluation 1
Fondements de la décision de réévaluation de Santé Canada 1
Qu'est-ce que l'oxyde de zinc? 2
Considérations relatives à l'environnement 3
Considérations relatives à la valeur 3
Mesures de réduction des risques 3
Renseignements scientifiques supplémentaires requis 3
Prochaines étapes 4
Évaluation scientifique 5
1.0 Introduction 5
2.0 Description des utilisations de l'oxyde de zinc 5
3.0 Le principe actif de qualité technique 5
4.0 Santé humaine 6
4.1 Résumé toxicologique 6
4.2 Exposition en milieux professionnel et résidentiel et risques connexes 6
4.3 Exposition par le régime alimentaire et risques connexes 7
4.4 Exposition globale 7
4.5 Exposition et risques cumulatifs 7
5.0 Environnement 8
6.0 Valeur 8
7.0 Considérations relatives à la politique sur les produits antiparasitaires 8
7.1 Considérations relatives à la Politique de gestion des substances toxiques 8
7.2 Formulants et contaminants préoccupants pour la santé ou l'environnement 8
8.0 Déclarations d'incidents 9
9.0 Statut réglementaire de l'oxyde de zinc dans les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques 9
10.0 Projet de décision de réévaluation 10
Annexe I Produits contenant de l'oxyde de zinc homologués en date du 5 juin 2017 11
Annexe II Modifications à l'étiquette des produits contenant de l'oxyde de zinc 13
Références 15

Aperçu

Projet de décision de réévaluation

À la suite de la réévaluation de l'oxyde de zinc, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de ses règlements d'application, propose le maintien de l'homologation des produits antiparasitaires contenant de l'oxyde de zinc à des fins de vente et d'utilisation au Canada.

La présente réévaluation porte sur l'utilisation de l'oxyde de zinc dans les piscines et les spas. L'utilisation de l'oxyde de zinc comme agent de préservation du bois a fait l'objet d'une réévaluation antérieure (RVD2011-06) et n'est pas comprise dans la présente réévaluation.

L'évaluation des renseignements scientifiques disponibles révèlent que les produits contenant de l'oxyde de zinc ne présentent aucun risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement lorsqu'ils sont utilisés conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette. La présente évaluation et le projet de décision touchent toutes les préparations commerciales contenant de l'oxyde de zinc qui sont homologuées au Canada en vue d'une utilisation dans les piscines et les spas.

Ce projet de décision de réévaluation (PRVD) est un document de consultation[1] qui résume l'évaluation scientifique de l'oxyde de zinc et qui présente les motifs de la décision de réévaluation proposée. Les renseignements sont présentés en deux parties. La section Aperçu décrit le processus réglementaire et les principaux points de la réévaluation, alors que la section Évaluation scientifique fournit d'autres renseignements techniques sur l'évaluation de l'oxyde de zinc.

L'ARLA acceptera les commentaires écrits au sujet du projet de décision pendant une période de 90 jours à compter de sa date de publication. Veuillez faire parvenir tout commentaire aux Publications, dont les coordonnées se trouvent en page couverture.

Fondements de la décision de réévaluation de Santé Canada

Dans le cadre de son programme de réévaluation des pesticides, l'ARLA évalue la valeur des produits antiparasitaires ainsi que les risques qu'ils peuvent présenter, afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux normes en vigueur visant à protéger la santé humaine et l'environnement.

[1] « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Qu'est-ce que l'oxyde de zinc?

L'oxyde de zinc est homologué à des fins d'utilisation dans les produits à usage domestique pour les piscines et les spas. L'oxyde de zinc est offert sous la forme de préparations qui contiennent également du trichloro-s-triazinetrione, lequel dégage du chlore libre au contact de l'eau. Les produits se présentent sous forme de comprimés, qui sont immergés dans l'eau dans les paniers d'écumoires, les chlorateurs ou les chlorateurs automatiques des piscines.

Considérations relatives à la santé

Les utilisations approuvées de l'oxyde de zinc peuvent-elles nuire à la santé humaine?

Il est peu probable que l'oxyde de zinc nuise à la santé humaine s'il est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette.

On peut être exposé à l'oxyde de zinc en appliquant une pastille dans l'eau d'une piscine ou d'un spa, en entrant en contact avec l'eau traitée ou en avalant accidentellement l'eau d'une piscine ou d'un spa. Au cours de l'évaluation des risques pour la santé, l'ARLA tient compte de deux facteurs importants : les doses n'ayant aucun effet sur la santé et les doses auxquelles les gens peuvent être exposés. Les doses utilisées pour évaluer les risques sont établies de façon à protéger les sous-populations humaines qui sont les plus sensibles (par exemple, les mères qui allaitent et les enfants). Ainsi, le sexe est pris en considération lors de l'évaluation des risques. Seules les utilisations qui ne posent aucun risque préoccupant pour la santé sont jugées acceptables pour le maintien de l'homologation.

Les études toxicologiques effectuées sur des animaux de laboratoire permettent de décrire les effets sur la santé qui pourraient découler de divers degrés d'exposition à un produit chimique donné et de déterminer la dose à laquelle aucun effet n'est observé. L'oxyde de zinc et les autres sels de zinc n'entraînent généralement pas d'effets toxicologiques observables à la suite d'une exposition par les voies naturelles et à des doses réalistes. Aucun effet néfaste ne devrait découler d'une exposition.

Risques en milieu résidentiel et autres milieux non professionnels

Le risque estimé lié à l'exposition en milieu résidentiel et dans les autres milieux non professionnels n'est pas jugé préoccupant.

L'exposition liée à l'emploi de l'oxyde de zinc en milieu résidentiel n'est pas préoccupante dans les conditions d'utilisation homologuées (piscines et spas).

Risques professionnels liés à la manipulation de produits contenant de l'oxyde de zinc

L'exposition liée à l'emploi de produits pour les piscines et les spas contenant de l'oxyde de zinc par les travailleurs professionnels du domaine des piscines et spas n'est pas préoccupante dans les conditions d'utilisation homologuées.

Résidus dans l'eau et les aliments

Les risques associés à la consommation d'aliments et d'eau ne sont pas préoccupants.

L'oxyde de zinc n'est pas homologué pour une utilisation sur les aliments ou à l'extérieur des piscines et des spas; par conséquent, l'exposition à l'oxyde de zinc par suite de la consommation d'aliments et d'eau potable n'est pas préoccupante.

Considérations relatives à l'environnement

Qu'arrive-t-il lorsque l'oxyde de zinc est introduit dans l'environnement?

Lorsque l'oxyde de zinc est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, l'exposition de l'environnement est négligeable, et le risque attendu pour l'environnement n'est pas préoccupant.

Considérations relatives à la valeur

L'oxyde de zinc possède des propriétés antimicrobiennes, et aucun problème de résistance aux antimicrobiens n'a été signalé relativement à son utilisation depuis son homologation il y a plusieurs années comme produit pour les piscines et les spas.

Mesures de réduction des risques

Les étiquettes apposées sur les contenants des produits antiparasitaires homologués précisent le mode d'emploi de ces produits. On y trouve notamment des mesures de réduction des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la Loi de s'y conformer. À la suite de la réévaluation du zinc (présent sous forme d'oxyde de zinc), l'ARLA ne propose aucune mesure supplémentaire d'atténuation des risques. Afin de respecter les normes d'étiquetage en vigueur, l'ARLA propose que les mises à jour suivantes soient apportées aux étiquettes :

- Énoncés d'étiquette relatifs à l'entreposage
- Énoncés d'étiquette relatifs à l'élimination
- Énoncés d'étiquette relatifs à l'environnement

Renseignements scientifiques supplémentaires requis

Aucune donnée supplémentaire n'est requise.

Prochaines étapes

Avant d'arrêter une décision de réévaluation concernant l'oxyde de zinc, l'ARLA examinera tous les commentaires reçus du public en réponse au présent document de consultation. Elle adoptera une approche scientifique pour rendre une décision finale quant à l'oxyde de zinc. L'Agence publiera ensuite un document de décision de réévaluation[2] dans lequel elle présentera sa décision, les raisons qui la justifient, un résumé des commentaires formulés au sujet de la décision proposée et sa réponse à ces commentaires.

[2] « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Évaluation scientifique

1.0 Introduction

L'oxyde de zinc est homologué à des fins d'utilisation dans les piscines et les spas. Il entre également dans la composition des agents de préservation du bois de type arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal; toutefois, ces produits ont fait l'objet d'une réévaluation antérieure (RVD2011-06). La présente réévaluation porte uniquement sur l'utilisation de l'oxyde de zinc dans les piscines et les spas.

À la suite de l'annonce de la réévaluation de l'oxyde de zinc, le titulaire d'homologation du principe actif de qualité technique au Canada a fait connaître son intention de continuer à appuyer toutes les utilisations figurant sur l'étiquette des préparations commerciales au Canada.

Les produits contenant de l'oxyde de zinc qui sont actuellement homologués pour utilisation dans les piscines et les spas sont énumérés à l'annexe I.

2.0 Description des utilisations de l'oxyde de zinc

L'oxyde de zinc est homologué pour utilisation dans les produits à usage domestique pour les piscines et les spas. Les produits sont offerts sous la forme de pastilles de chlore et d'oxyde de zinc, qui sont immergées dans l'eau dans les paniers d'écumoires, les chlorateurs ou les chlorateurs automatiques des piscines. Le chlore est présent sous forme de trichloro-s-triazinetrione; il s'agit d'une source de chlore stabilisé et d'un assainissant reconnu pour piscines et spas.

Toutes les préparations commerciales renferment 89,6 % de trichloro-s-triazinetrione et 0,4 % d'oxyde de zinc. La dose d'application homologuée des pastilles de chlore et d'oxyde de zinc consiste à maintenir la teneur en chlore libre disponible entre 1 et 3 parties par million dans l'eau de piscine. Quand l'utilisation est conforme au mode d'emploi, la concentration en ions de zinc générée par les pastilles dans l'eau de piscine devrait se situer entre 150 et 200 parties par milliard.

3.0 Le principe actif de qualité technique

Description du principe actif de qualité technique

Nom commun	Oxyde de zinc
Famille chimique	Oxyde métallique
Nom chimique	
1 **Union internationale de chimie pure et appliquée**	Oxyde de zinc

2	**Chemical Abstracts Service (CAS)**	Oxyde de zinc
Numéro de registre CAS		1314-13-2
Formule moléculaire		ZnO
Formule développée		ZnO
Masse moléculaire		81,39 g/mol

4.0 Santé humaine

Le zinc est un élément nutritif essentiel, qui participe à différentes réactions métaboliques. Il se retrouve à l'état naturel dans l'environnement et est donc présent dans les aliments et l'eau potable. L'oxyde de zinc est employé depuis longtemps et est un composant de nombreux produits pharmaceutiques et cosmétiques.

On peut être exposé à l'oxyde de zinc en manipulant le produit en milieu résidentiel, en entrant en contact avec l'eau traitée ou en avalant accidentellement l'eau traitée d'une piscine ou d'un spa.

4.1 Résumé toxicologique

L'oxyde de zinc et les autres sels de zinc n'entraînent pas d'effets toxicologiques observables à la suite d'une exposition par les voies naturelles et à des doses réalistes. L'oxyde de zinc présente une faible toxicité aiguë par voie orale, par voie cutanée et par inhalation. Il est faiblement irritant pour les yeux et la peau, et a un faible potentiel de sensibilisation cutanée. Dans les études à court et à long terme, l'exposition à l'oxyde de zinc n'entraîne pas d'effets néfastes, sauf à de très fortes doses. Les renseignements disponibles ne révèlent aucune préoccupation en ce qui touche la toxicité pour la reproduction et le développement. L'oxyde de zinc ne devrait pas être cancérogène. La Food and Drug Administration des États-Unis le classe parmi les substances généralement reconnues comme étant inoffensives (Generally Recognized As Safe).

En raison de la faible toxicité de l'oxyde de zinc, l'ARLA n'a pas établi de critères d'effet toxicologique pour l'évaluation quantitative des risques; elle a plutôt utilisé une approche qualitative pour évaluer les risques potentiels pour la santé humaine découlant des utilisations de l'oxyde de zinc dans les piscines et les spas.

4.2 Exposition en milieux professionnel et résidentiel et risques connexes

Les travailleurs professionnels, les particuliers et les non-utilisateurs peuvent être exposés à l'oxyde de zinc lorsqu'ils manipulent le produit ou qu'ils entrent dans des piscines ou des spas traités. L'exposition cutanée est considérée comme la principale voie d'exposition; toutefois, une exposition accidentelle par voie orale peut également se produire.

Les étiquettes actuelles des préparations commerciales recommandent le port de gants de caoutchouc pendant la manipulation des produits et l'ajout des pastilles dans le système de la piscine. Quand l'utilisation est conforme au mode d'emploi, la concentration en ions de zinc générée par les pastilles dans l'eau de la piscine ou du spa devrait être inférieure à 200 parties par milliard. Cette concentration est nettement inférieure au paramètre d'ordre esthétique des Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, soit une teneur en zinc de 5 000 parties par milliard (l'eau contenant plus de 5 000 parties par milliard de zinc tend à présenter un aspect trouble et à développer un film huileux lorsqu'elle est bouillie). Il n'existe pas de concentration maximale admissible en zinc qui soit fondée sur des motifs de santé. Compte tenu du mode d'emploi sur l'étiquette actuel, de la faible toxicité et de la faible concentration dans l'eau des piscines ou des spas, l'exposition associée à la manipulation des produits ou au contact avec l'eau traitée ne devrait pas être préoccupante.

Globalement, l'utilisation de l'oxyde de zinc dans les piscines et les spas ne devrait pas entraîner d'augmentation importante de l'exposition au zinc par rapport à l'exposition par le régime alimentaire. Aucune mesure additionnelle de réduction des risques n'est proposée.

4.3 Exposition par le régime alimentaire et risques connexes

Le zinc est une substance minérale qui se retrouve dans tous les végétaux et les animaux. Le zinc est omniprésent dans l'environnement et fait naturellement partie de l'alimentation humaine. L'oxyde de zinc n'est pas homologué pour utilisation sur des denrées alimentaires et ne devrait pas contaminer les sources d'eau potable lorsque le mode d'emploi sur l'étiquette est suivi. Pour ces raisons, aucune exposition à l'oxyde de zinc par la consommation d'aliments et d'eau potable (en raison de l'utilisation dans les piscines et les spas résidentiels) n'est attendue.

Aucune mesure additionnelle de réduction des risques n'est proposée.

4.4 Exposition globale

L'exposition globale correspond à l'exposition totale à un pesticide donné qui est associée à la consommation d'aliments et d'eau potable, à l'exposition en milieu résidentiel et à d'autres sources en contextes autres que professionnels, par toutes les voies d'exposition connues ou plausibles (voie orale, voie cutanée et inhalation). Compte tenu du profil d'emploi homologué de l'oxyde de zinc, aucune exposition globale n'est à prévoir.

4.5 Exposition et risques cumulatifs

La *Loi sur les produits antiparasitaires* exige de l'ARLA qu'elle tienne compte de l'exposition cumulative aux pesticides présentant un mécanisme commun de toxicité. Même si l'oxyde de zinc présente un groupement commun à d'autres principes actifs à base de zinc, les risques possibles d'une exposition cumulative au zinc ne sont pas préoccupants vu le profil peu toxique et la probabilité d'exposition limitée.

5.0 Environnement

Le zinc est présent naturellement dans l'environnement. Compte tenu du profil d'emploi actuel dans les piscines et les spas, le risque d'exposition des organismes non ciblés dans l'environnement devrait être faible, et les risques potentiels pour l'environnement ne devraient pas être préoccupants.

Aucune mesure additionnelle d'atténuation des risques n'est proposée. L'ARLA propose que des mises à jour soient apportées aux énoncés habituels de l'étiquette (annexe II), conformément aux normes d'étiquetage en vigueur.

6.0 Valeur

L'oxyde de zinc possède des propriétés antimicrobiennes, et aucun problème de résistance aux antimicrobiens n'a été signalé relativement à son utilisation depuis son homologation il y a plusieurs années comme produit pour les piscines et les spas.

7.0 Considérations relatives à la politique sur les produits antiparasitaires

7.1 Considérations relatives à la Politique de gestion des substances toxiques

La Politique de gestion des substances toxiques a été élaborée par le gouvernement fédéral pour offrir des orientations sur la gestion des substances préoccupantes qui sont rejetées dans l'environnement. Elle prévoit la quasi-élimination des substances de la voie 1, substances qui répondent aux quatre critères précisés dans la politique, c'est-à-dire qu'elles sont persistantes (dans l'air, le sol, l'eau ou les sédiments), bioaccumulables, principalement anthropiques et toxiques, au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Dans le cadre de l'examen, l'oxyde de zinc a été évalué conformément à la Directive d'homologation DIR99-03 de l'ARLA et en fonction des critères de la voie 1. L'ARLA a tiré la conclusion suivante :

Les métaux sont des éléments d'origine naturelle et ne répondent pas aux critères de la voie 1. L'utilisation de l'oxyde de zinc dans les piscines et les spas ne devrait pas donner lieu à l'introduction de substances de la voie 1 dans l'environnement.

7.2 Formulants et contaminants préoccupants pour la santé ou l'environnement

Dans le cadre de la réévaluation de l'oxyde de zinc, les contaminants présents dans le principe actif de qualité technique sont recherchés dans la *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou*

d'environnement tenue à jour dans la *Gazette du Canada*[3]. Cette liste, utilisée conformément à l'Avis d'intention NOI2005-01 de l'ARLA, est fondée sur les politiques et la réglementation en vigueur, notamment les directives DIR99-03 et DIR2006-02, et tient compte du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* (1998) pris en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (substances désignées par le Protocole de Montréal). L'ARLA a tiré la conclusion suivante :

Compte tenu du procédé de fabrication utilisé, on ne s'attend pas à ce que des impuretés préoccupantes pour la santé humaine ou pour l'environnement, telles que définies dans la *Gazette du Canada*, soient présentes dans le produit.

8.0 Déclarations d'incidents

Depuis avril 2007, les titulaires d'homologation sont tenus par la Loi de déclarer à l'ARLA, dans les délais prévus, tout incident lié à l'utilisation de produits antiparasitaires, notamment les effets nocifs pour la santé et l'environnement. En date du 27 juin 2017, aucune déclaration d'incident mettant en cause l'oxyde de zinc n'avait été déclarée à l'ARLA.

9.0 Statut réglementaire de l'oxyde de zinc dans les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques

Le Canada fait partie de l'Organisation de coopération et de développement économiques, qui offre aux gouvernements une tribune où ils peuvent travailler de concert afin de partager leur expérience et trouver des solutions à des problèmes communs. Lorsqu'elle procède à la réévaluation d'un principe actif, l'ARLA prend en considération l'évolution récente et les renseignements nouveaux concernant le statut du principe actif en question dans d'autres pays, notamment dans les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

À l'heure actuelle, l'utilisation de l'oxyde de zinc est acceptable dans beaucoup d'autres pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques, dont les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. En date du 16 août 2017, aucune décision d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques de bannir toutes les utilisations de l'oxyde de zinc pour des considérations d'ordre sanitaire ou environnemental n'avait été relevée.

---

[3] *Gazette du Canada*, Partie II, volume 139, numéro 24, TR/2005-114 (2005-11-30), pages 2641 à 2643 : *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement*, et arrêté modifiant cette liste dans la *Gazette du Canada*, Partie II, volume 142, numéro 13, TR/2008-67 (2008-06-25), pages 1611 à 1613. Partie 1 – *Formulants qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement*, Partie 2 – *Formulants allergènes reconnus pour provoquer des réactions de type anaphylactique et qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement* et Partie 3 – *Contaminants qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement*.

10.0 Projet de décision de réévaluation

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de ses règlements d'application, l'ARLA propose de maintenir l'homologation des produits antiparasitaires contenant de l'oxyde de zinc à des fins de vente et d'utilisation au Canada. Des modifications aux étiquettes sont proposées pour satisfaire aux normes d'étiquetage en vigueur (annexe II).

Annexe I Produits contenant de l'oxyde de zinc homologués en date du 5 juin 2017

Numéro d'homologation	Catégorie	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
24425	Technique	American Chemet Corporation	Produit technique Zinox 350	Poudre	76 % d'oxyde de zinc
32764	Technique	Sani-Marc inc.	Oxyde de zinc de Sani Marc	Solide	79,5 % d'oxyde de zinc
30786	Usage domestique	Alliance Trading inc.	Pastilles Eazee Pucks	Comprimés	0,4 % d'oxyde de zinc 89,6 % de trichloro-s-triazinetrione
28201		Groupe d'achat M.P. inc.	Tablettes Supreme		
32640			Pisci-Z		
32215		Independent Pool Group inc.	IPG Aqua Foot		
25115		Sani-Marc inc.	Pastilles Super « Z »		
26680			Aqua Foot		
31747			Sani-Marc Spa Zinc		
32163			Comprimés Tri Zinc		
26411		Sani-Marc inc. D.B.A. Purity	Pastilles de chloration stabilisées Pure Power Z Puck		
28200		Sani-Marc inc. D.B.A Kool Kit	Comprimés Kool		
31585		Trevi	Tech-Zen		

Annexe II Modifications à l'étiquette des produits contenant de l'oxyde de zinc

Les modifications à l'étiquette qui suivent n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

Une demande de révision des étiquettes devra être présentée dans les 90 jours suivant la prise de la décision de réévaluation finale.

I) L'énoncé suivant doit figurer sous la rubrique **ENTREPOSAGE** :

« Afin de prévenir toute contamination, entreposer ce produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale. »

II) L'énoncé suivant doit figurer sous la rubrique **ÉLIMINATION** :

« NE PAS réutiliser les contenants vides. Les éliminer avec les ordures ménagères. Les produits non utilisés ou partiellement utilisés doivent être éliminés dans des sites d'élimination des produits domestiques dangereux désignés à cette fin par la province ou la municipalité. »

III) L'énoncé suivant doit figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

« NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation ni les milieux aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets. »

Références

A. LISTE DES ÉTUDES ET DES RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE(S) TITULAIRE(S)

Renseignements non publiés

N° de l'ARLA	Référence
2386054	2014, N/A, DACO: 2.14.1 CBI Colour
2386055	2014, N/A, DACO: 2.14.2 CBI Physical State
2386056	2014, N/A, DACO: 2.14.3 CBI Odour
2386058	2014, N/A, DACO: 2.14.4 CBI Melting Point / Melting Range
2386059	2014, N/A, DACO: 2.14.7 CBI Water Solubility (mg/L)
2450526	2014, NA, DACO: 2.14.12 CBI UV/Visible Absorption Spectra
2450527	2014, NA, DACO: 2.14.13 CBI Stability (Sunlight, Temperature, Metals)
2450530	2014, NA, DACO: 2.14.6 CBI Density or Specific Gravity
1537301	1995, Technical Chemistry File, L'oxyde de zinc, DACO: 2.1, 2.10, 2.11, 2.12, 2.13, 2.14, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9
2386047	2014, N/A, DACO: 2.11.2 CBI Description of Starting Materials
2386046	2014, N/A, DACO: 2.11.1 CBI Manufacturing Summary
2386048	2014, N/A, DACO: 2.11.3 CBI Detailed Production Process Description
1537293	Chemistry Technical File, ZNO [CBI Removed], Memos on L'oxyde de zinc, DACO: Memo
2386052	2014, N/A, DACO: 2.13.2 CBI Confirmation of Identity
2386053	2014, N/A, DACO: 2.13.3 CBI Batch Data
2499351	2015, na, DACO: 2.13.3 CBI Batch Data
2499350	2015, na, DACO: 2.13.3 CBI Batch Data
481650	Part 2 Chemistry; ZNO [CBI Removed], LSS # 95109)

Renseignements publiés

N° de l'ARLA	Référence
1160496	UNITED STATES ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY R.E.D. FACTS-ZINC SALTS. (H-7508W;EPA-738-F-92-007) AUGUST 1992. DACO: 11.1

B. AUTRES RENSEIGNEMENTS EXAMINÉS

Renseignements publiés

N° de l'ARLA	Référence
2765534	PRVD2010-03, Agents de préservation du bois de qualité industrielle : créosote, pentachlorophénol, arséniate de cuivre chromaté et arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal).
	Parmeggiani, L. (éditeur). Encyclopédie de sécurité et de santé au travail (3e édition révisée), volume 2. Bureau International du Travail, Genève.
	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail. Base de données CHEMINFO database (mai 1996).
	Cumpston A.G. 1983. Zinc Alloys and Compounds. *Encyclopaedia of Occupational Health and Safety*, Vol 2, pages 2340-2342.
	Mulay, I., Roy, R., Knox, B., Suhr, N., Delaney, W. 1971. Trace-metal analysis of cancerous and non-cancerous human tissues. *Journal of the National Cancer Institute*, Volume 47.
	Lin, H., Chan, W., Fong, Y., Newberne, P. 1977. Zinc Levels in Serum, Hair, and Tumours from Patients with Esophageal cancer. *Nutr. Rep. Int.*, Volume 15.
	Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada - Tableau sommaire. En ligne à : https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/rapports-publications/qualite-eau/recommandations-qualite-eau-potable-canada-tableau-sommaire-sante-canada-2012.html (consulté le 2 août 2017).